

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-10-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 4, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-10-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 04 OCTOBRE 2012, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-10-01.2a/12-10-01.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-10-01.2a/12-10-01.2a.html

1. *MCAP Financial Corporation v. Condominium Corporation No. 0321365 et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34734)
2. *Tri-Link Consultants Inc. et al. v. Saskatchewan Financial Services Commission* (Sask.) (Civil) (By Leave) (34855)
3. *Alec Wolowidnyk v. Faith Rose Elizabeth Wolowidnyk* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34867)
4. *John Anthony Franchi v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Criminal) (By Leave) (34869)

5. *Zoltan Andrew Simon v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34831)
6. *Real Estate Council of Alberta v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34882)
7. *Chad Norman Morris v. Saskatchewan Government Insurance* (Sask.) (Civil) (By Leave) (34856)
8. *H.H. Davis & Associés Inc. c. Placements Ballylickey Inc./ Ballylickey Investments Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34875)
9. *Ranko Todorovic et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34822)
10. *North Toronto Chinese Alliance Church v. Gartner Lee Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34853)
11. *3028879 Canada inc. c. Gaston Malette* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34795)
12. *Rainbow Concrete Industries Limited v. Ian Anderson* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34844)
13. *J. Robert Verdun v. Robert M. Astley* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34874)
14. *Veolia ES Industrial Services Inc. v. John Brulé et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34832)

34734 MCAP Financial Corporation v. Condominium Corporation No. 0321365, An Unspecified Unit Holder, As Representative Plaintiff
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Procedural law — Summary judgment — Property law — Condominiums — Condominium development — Financing — Whether the decision on summary judgment raises issues of public or national importance — Whether the Court of Appeal erred in implicitly finding that the policy considerations which negated a duty of care in ordinary negligence should be disregarded when assessing a claim in negligent misrepresentation — Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the negligent misrepresentation claim failed based on the failure to prove detrimental reliance by Condo Corp. and the representative unit holder.

The respondent Condominium Corporation No. 0321365 (“Condo Corp.”) owns the common property of a seven building, 168 unit condominium complex in Fort McMurray. Real Estate Strategies Group Inc. was involved with and, in some fashion, assisted purchasers of 72 of the units. Condo Corp. and the representative unit holder sued for damages to remedy the alleged faulty design and construction. The defendants included, 970365 Alberta Ltd., (“970365”), which was the developer of the project, and MCAP Financial Corporation (“MCAP”), which provided interim financing to 970365 for the project. The suit alleged that the project suffered from several serious problems, including the fact that the units in the condo project and related common property were not substantially completed at the time of transfer, which triggered certain statutory protections in favour of the purchasers under the *Condominium Property Act*, R.S.A. 2000, c. C-22.

MCAP applied for summary judgment dismissing all of the claims against MCAP. The trial judge granted summary judgment and dismissed the action. A majority of the Court of Appeal found that the action presented genuine issues for trial with respect to negligent misrepresentation, claims related to breach of statutory trust and unjust enrichment, and whether MCAP was a “developer”.

June 18, 2010
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Wilkins J.)

Summary dismissal granted

January 27, 2012
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser C.J.A., Watson and McDonald J.J.A.)
2012 ABCA 26

Appeal allowed in part: claims for negligent misrepresentation, knowing assistance, knowing receipt, unjust enrichment, and the s. 14 developer issue should go to trial

March 27, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34734 MCAP Financial Corporation c. Condominium Corporation No. 0321365 et un copropriétaire non désigné, à titre de représentant du groupe de demandeurs
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit procédural — Jugement sommaire — Droit de biens — Condominiums — Aménagement de condominiums — Financement — Le jugement sommaire soulève-t-il des questions d'importance pour le public ou des questions d'importance nationale? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure implicitement qu'il y faut faire abstraction de considérations de politique qui écartent l'obligation de diligence dans une affaire de négligence ordinaire lorsqu'il s'agit d'évaluer le bien-fondé d'une demande en déclaration inexacte faite par négligence? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que la demande en déclaration inexacte faite par négligence devait être rejetée faute de preuve d'acte de confiance préjudiciable de la part de Condo Corp. et du copropriétaire qui représente le groupe de demandeurs?

L'intimée Condominium Corporation No. 0321365 (« Condo Corp. ») est propriétaire des parties communes d'un complexe de condominiums de sept édifices et de 168 unités à Fort McMurray. Real Estate Strategies Group Inc. avait travaillé avec les acheteurs de 72 des unités et les avait aidés en quelque sorte. Condo Corp. et le copropriétaire qui représente le groupe de demandeurs ont intenté une poursuite en dommages-intérêts pour vice de conception et de construction. Les défenderesses comprenaient notamment 970365 Alberta Ltd., (« 970365 »), le promoteur du projet et MCAP Financial Corporation (« MCAP »), qui avaient fourni à 970365 du financement provisoire pour le projet. Dans la poursuite, il est allégué que le projet comportait plusieurs problèmes graves, notamment que les unités du projet de condo et les parties communes connexes n'avaient pas été quasi-achevés au moment du transfert, ce qui a déclenché certaines protections légales en faveur des acheteurs sous le régime de la *Condominium Property Act*, R.S.A. 2000, ch. C-22.

MCAP a demandé le rejet par jugement sommaire de toutes les demandes contre elle. Le juge de première instance a rejeté l'action par jugement sommaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que l'action soulevait de véritables questions litigieuses relativement à la déclaration inexacte faite par négligence, aux allégations liées à la violation d'une fiducie d'origine législative et à l'enrichissement injustifié et à la question de savoir si MCAP était un « promoteur ».

18 juin 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wilkins)

Rejet sommaire prononcé

27 janvier 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge en chef Fraser, juges Watson et McDonald)
2012 ABCA 26

Appel accueilli en partie: les demandes en déclaration inexacte faite par négligence, aide apportée en connaissance de cause, réception en connaissance de cause, enrichissement injustifié et la question relative au statut de promoteur en application de l'art. 14 devraient être tranchées à l'issue d'un procès

27 mars 2012

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34855 Tri-Link Consultants Inc., Klaus Link v. Saskatchewan Financial Services Commission
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Natural justice — Counsel for applicants withdrawing from retainer prior to hearing — Whether Commission erred by proceeding with the hearing immediately after counsel withdrew without determining whether counsel should be permitted to withdraw — Whether Commission acted contrary to the rules of natural justice by proceeding when the applicants did not have legal counsel

The applicants, Tri-Link Consultants Inc. and Klaus Link, were served with a Notice of Hearing pursuant to the *Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, c. S-42.2, alleging that they had violated provisions of the Act. In 2008, prior to the hearing, their counsel endorsed his consent to an agreed statement of facts and allegations filed that acknowledged that the applicants failed to act honestly, fairly and in good faith toward their clients. A hearing was scheduled concerning compensation for investors who lost money as a result of the applicants' conduct. Three days prior to the hearing, counsel for the applicants withdrew as counsel of record. At the hearing, Mr. Link appeared in person, giving evidence on behalf of the applicants and making submissions before the Commission. The Commission ruled that the applicants had contravened the Act, issued a permanent ban on trading, and ordered payment of compensation for losses suffered by investors of more than \$1,200,000, plus administrative penalties and costs. On appeal, the applicants submitted that the Commission erred in permitting counsel to withdraw without leave, erred in proceeding with the hearing after counsel had withdrawn, and acted contrary to rules of natural justice by proceeding when the applicants did not have legal counsel.

April 21, 2009
Saskatchewan Financial Services Commission
(Ready, Hillmer and Reidy, Commissioners)

Applicants ordered to cease advising and trading in all securities and exchange contracts and to pay financial compensation to investors

April 4, 2012
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Jackson and Herauf J.J.A.)
2012 SKCA 41
Docket: 1774

Applicants' appeal dismissed

June 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34855 Tri-Link Consultants Inc., Klaus Link c. Saskatchewan Financial Services Commission
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Justice naturelle — L'avocat des demandeurs s'est démis de son mandat avant l'audience — La Commission a-t-elle eu tort de tenir l'audience immédiatement après la démission de l'avocat sans se demander si l'avocat devait être autorisé à se démettre? — La Commission a-t-elle agi contrairement aux règles de justice naturelle en procédant alors que les demandeurs n'avaient pas d'avocat?

Les demandeurs, Tri-Link Consultants Inc. et Klaus Link, se sont vu signifier un avis d'audience en application de la *Securities Act, 1988*, S.S. 1988-89, ch. S-42.2, alléguant qu'ils avaient violé des dispositions de la loi. En 2008, avant l'audience, leur avocat avait signé son consentement à un exposé conjoint des faits et allégations déposé et qui reconnaissait que les demandeurs avaient omis d'agir honnêtement, équitablement et de bonne foi à l'égard de leurs clients. Une date d'audience a été fixée relativement au dédommagement des investisseurs qui avaient perdu de l'argent à la suite des agissements des demandeurs. Trois jours avant l'audience, l'avocat des demandeurs s'est

démis comme avocat inscrit au dossier. À l'audience, M. Link a comparu en personne, témoignant au nom des demandeurs et présentant des observations à la Commission. La Commission a statué que les demandeurs avaient contrevenu à la loi, elle a prononcé une interdiction permanente de négociation et elle a ordonné le paiement d'un dédommagement au titre des pertes subies par les investisseurs de plus de 1 200 000 \$, plus les pénalités administrative et les frais. En appel, les demandeurs ont plaidé que la Commission avait eu tort de permettre à l'avocat de se démettre sans autorisation, qu'elle avait eu tort de tenir l'audience après la démission de l'avocat et qu'elle avait agi contrairement aux règles de justice naturelle en procédant alors que les demandeurs n'avaient pas d'avocat.

21 avril 2009
Saskatchewan Financial Services Commission
(Commissaires Ready, Hillmer et Reidy)

Les demandeurs sont sommés de cesser toute activité de conseil et de négociation en matière de valeurs mobilières et de contrats de change et de payer une indemnité financière aux investisseurs

4 avril 2012
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Jackson et Herauf)
2012 SKCA 41
N° de greffe : 1774

Appel des demandeurs, rejeté

4 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34867 Alec Wolowidnyk v. Faith Rose Elizabeth Wolowidnyk
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law — Family assets — Division — Applicant appealing order dismissing some of his claims related to breakdown of marriage — Whether it is in the national interest for husbands to be treated equally following separation — Whether men ought to receive equal treatment to reside in the family residence post separation

The parties were married on January 6, 2001, and separated on November 25, 2005, when the husband moved out of the matrimonial home. He did not move back into the home after obtaining an interim order in January, 2006, that allowed the parties exclusive occupancy of different areas of the home. The husband maintained that he could not return because he feared for his safety at the hands of the wife's brother and her two sons by a previous marriage. One of the sons was convicted of assaulting the husband in 2008. The husband is 73 years of age and the wife is 63. At trial in 2007, the trial judge ordered an equal division of family assets including the family residence. The husband's appeal was allowed and on his claim for reapportionment, he was awarded a 60 per cent interest in the family residence. The Court of Appeal ordered that it be sold with reimbursement of mortgage payments made by the husband after trial to be effected prior to the division of proceeds. The husband purchased the wife's interest instead and began to occupy the residence again in October, 2009. The husband commenced a second action against the wife, her sons and her brother in August 2009, claiming, *inter alia*, a conspiracy to injure, private nuisance, damage to property, emotional injury, occupation rent, damages for unjust enrichment, compensation for the cost of replacing certain chattels, specific performance of the trial judge's order regarding bank accounts and family cars and rectification. He also sought punitive, aggravated and general damages, special costs and interest.

June 4, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)

Trial judge dismissing certain claims made by the husband

<p>April 8, 2011 Supreme Court of British Columbia (Bruce J.)</p>	<p>Wife ordered to pay husband \$567.98 for damage to personal property and \$8,676 to equalize chattel division</p>
<p>April 13, 2012 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Lowry, Bennett and Mackenzie JJ.A.) 2012 BCCA 158</p>	<p>Husband's appeal dismissed; Wife's cross-appeal allowed in part; Amount payable by wife for chattel equalization reduced to \$4,631</p>
<p>June 12, 2012 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

34867 Alec Wolowidnyk c. Faith Rose Elizabeth Wolowidnyk
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Biens familiaux — Partage — Le demandeur interjette appel d'une ordonnance rejetant certaines de ses allégations et demandes liées à l'échec du mariage — Est-il d'intérêt national de traiter également les époux à la suite d'une séparation? — Les hommes devraient-ils obtenir un traitement égal afin qu'ils puissent résider dans la résidence familiale après la séparation?

Les parties se sont mariées le 6 janvier 2001 et se sont séparées le 25 novembre 2005, lorsque l'époux a quitté le foyer conjugal. Il n'est pas revenu vivre au foyer après avoir obtenu une ordonnance provisoire en janvier 2006 qui accordait aux parties l'occupation exclusive de parties différentes de la maison. L'époux a affirmé qu'il ne pouvait pas rentrer à la maison parce qu'il craignait pour sa sécurité aux mains du frère de son épouse et des deux fils de celle-ci issus d'un mariage précédent. L'un des fils a été déclaré coupable de voies de fait contre l'époux en 2008. L'époux est âgé de 73 ans et l'épouse est âgée de 63 ans. Au procès tenu en 2007, le juge a ordonné le partage égal des biens familiaux, y compris la résidence familiale. L'appel de l'époux a été accueilli et, à la suite de sa demande de redistribution, il s'est vu accorder une participation de 60 % dans la résidence familiale. La Cour d'appel a ordonné la vente de la maison et que le remboursement des paiements hypothécaires faits par l'époux après le procès soit fait avant le partage du produit de la vente. L'époux a plutôt acheté la part de son épouse et a commencé à occuper la résidence de nouveau en octobre 2009. L'époux a intenté une deuxième action contre son épouse et contre les fils et le frère de cette dernière en août 2009, alléguant notamment un complot en vue d'infliger des lésions corporelles, une nuisance privée, des dommages matériels et un préjudice émotionnel et demandant une indemnité d'occupation, des dommages-intérêts pour enrichissement sans cause, une indemnité de remplacement de certains biens meubles, l'exécution en nature de l'ordonnance du juge du procès relativement aux comptes bancaires et aux voitures familiales et la rectification. Il a également demandé des dommages-intérêts punitifs, majorés et généraux, ainsi que des dépens spéciaux et des intérêts.

<p>4 juin 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bruce)</p>	<p>Le juge du procès rejette certaines allégations et demandes faites par l'époux</p>
<p>8 avril 2011 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bruce)</p>	<p>Le tribunal ordonne à l'épouse de payer à l'époux la somme de 567,98 \$ au titre de dommages aux biens personnels et la somme de 8 676 \$ pour égaliser le partage des biens meubles</p>
<p>13 avril 2012 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Lowry, Bennett et Mackenzie)</p>	<p>Appel de l'époux, rejeté; appel incident de l'épouse, accueilli en partie; montant payable par l'épouse au titre de l'égalisation du partage des biens meubles</p>

2012 BCCA 158

réduit à 4 631 \$

12 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34869 John Anthony Franchi v. Attorney General of Canada, National Parole Board
(FC) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Parole — Statutory release conditions — Discretionary release conditions — Whether the standard release conditions set out in the *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620, enabled by s. 133(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, are subordinate to the discretionary conditions which may be imposed by the Parole Board of Canada by virtue of s. 133(3) of that same Act.

In 2007, the applicant, Mr. Franchi, was convicted of several fraud-related offences. He was sentenced to six years' imprisonment. In 2009, he was released on day parole subject to several statutory conditions, one of which was that he *report immediately* any change in his financial situation to his parole officer. Mr. Franchi's day parole was also subject to two special conditions imposed by the National Parole Board, one of which was that he had to provide full financial disclosure, including assets, income and expenditure, immediately to his parole supervisor *upon request*. Mr. Franchi's day parole was later revoked by the Board on the basis that his failure to immediately disclose crucial financial information to his parole officer was evidence of a continuing pattern of deceit and created undue risk for community release. Mr. Franchi's request for full parole was also denied. Mr. Franchi's appeal of the Board's decision was dismissed. However, his application for judicial review to the Federal Court was successful. Noting the ambiguity of the parole conditions, and finding that the special condition with respect to financial disclosure could not mean less than the standard condition, the Court found that it was unreasonable for the Board to conclude that Mr. Franchi was required to disclose his financial dealings on his own initiative. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the application for judicial review.

November 24, 2010
Federal Court
(Harrington J.)
2010 FC 1179

Application for judicial review granted

April 14, 2011
Federal Court of Appeal
(Evans, Dawson and Stratas JJ.A.)
2011 FCA 136

Appeal allowed; application for judicial review dismissed

June 12, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

34869 John Anthony Franchi c. Procureur général du Canada, Commission nationale des libérations conditionnelles
(CF) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Libération conditionnelle — Conditions de libération prévues par la loi — Conditions de libération discrétionnaires — Les conditions habituelles de libération prévue dans le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620, pris en application du par. 133(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, sont-elles subordonnées aux conditions discrétionnaires qui peuvent être imposées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada en vertu du par. 133(3) de cette même loi?

En 2007, le demandeur, M. Franchi, a été déclaré coupable de plusieurs infractions de fraude. Il a été condamné à six ans d'emprisonnement. En 2009, il a obtenu la semi-liberté assujettie à plusieurs conditions imposées par la loi, notamment celle *d'informer sans délai* son agent de libération conditionnelle de tout changement dans sa situation financière. La semi-liberté de M. Franchi était également l'objet de deux conditions spéciales imposées par la Commission nationale des libérations conditionnelles, notamment celle de fournir sans délai et *sur demande* des renseignements financiers complets, y compris ses éléments d'actif, ses revenus et ses dépenses, [à son] surveillant de libération conditionnelle. La Commission a par la suite révoqué la semi-liberté de M. Franchi vu que l'omission d'avoir communiqué sans délai des renseignements financiers cruciaux à son agent de libération conditionnelle témoignait de l'existence d'une tendance constante à la supercherie et créait un risque inacceptable lié à sa mise en liberté dans la collectivité. La demande de libération conditionnelle totale présentée par M. Franchi a également été rejetée. L'appel interjeté par M. Franchi de la décision de la Commission a été rejeté. Toutefois, sa demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale a été accueillie. Notant l'ambiguïté des conditions de la libération conditionnelle et concluant que la condition spéciale concernant la divulgation des renseignements financiers ne pouvait pas vouloir dire moins que les conditions types, la Cour a conclu qu'il était déraisonnable pour la Commission de conclure que M. Franchi était, de sa propre initiative, tenu de divulguer ses opérations financières. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et rejeté la demande de contrôle judiciaire.

24 novembre 2010
Cour fédérale
(Juge Harrington)
2010 FC 1179

Demande de contrôle judiciaire, accueillie

14 avril 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Dawson et Stratas)
2011 FCA 136

Appel accueilli; demande de contrôle judiciaire, rejetée

12 juin 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

34831 Zoltan Andrew Simon v. Her Majesty the Queen in Right of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Procedural law — Summary judgment — Whether summary judgment was properly granted — Whether garnishing “other than tax” debts beyond the limitation period of 6 years and without a court procedure violates both the current legislation and common law.

In 1999, Mr. Simon entered into a sponsorship agreement with the government of British Columbia in respect of his first wife, a resident of Honduras. She immigrated to Canada. When they separated in 2000, she began receiving benefits from the government of British Columbia, giving rise to an alleged sponsorship debt. In 2008, British Columbia requested and received payment of Mr. Simon's federal tax refunds from Canada in order to realize on the sponsorship debt. Mr. Simon filed a statement of claim seeking a declaration that he did not owe a debt to British Columbia under the sponsorship agreement. The Federal Court struck the statement of claim without leave to amend, but the Federal Court of Appeal allowed an appeal in part, granting Mr. Simon leave to amend to particularize his claim against Canada. Mr. Simon served and filed an amended statement of claim alleging additional facts and seeking additional remedies. The Federal Court struck the amended statement of claim without leave to amend. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Simon's appeal.

June 8, 2010

Statement of claim struck without leave to amend

Federal Court
(Zinn J.)
2010 FC 617

January 10, 2011
Federal Court of Appeal
(Dawson, Layden-Stevenson, Mainville JJ.A.)
2011 FCA 6

Appeal allowed in part; Federal Court order varied to grant leave to file an amended statement of claim or to seek an extension of time to file an application for judicial review

May 19, 2011
Federal Court
(Snider J.)
2011 FC 582

Amended statement of claim struck without leave to amend

February 13, 2012
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Dawson, Trudel JJ.A.)
2012 FCA 49

Appeal dismissed

April 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

April 25, 2012
Supreme Court of Canada

Various motions, including a motion to extend time to serve and file the leave application, filed

June 27, 2012
Supreme Court of Canada

Various additional motions filed

34831 Zoltan Andrew Simon c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit procédural — Jugement sommaire — Le jugement sommaire a-t-il été rendu à bon droit? — La saisie-arrêt de dettes « autres que fiscales » à l'extérieur du délai de prescription de six ans et sans procédure judiciaire viole-t-elle la législation et la common law en vigueur?

En 1999, M. Simon a conclu une entente de parrainage avec le gouvernement de la Colombie-Britannique relativement à sa première épouse, une résidente du Honduras. Elle a immigré au Canada. Lorsque le couple s'est séparé en 2000, elle a commencé à recevoir des prestations du gouvernement de la Colombie-Britannique, donnant lieu à une présumée dette de parrainage. En 2008, la Colombie-Britannique a demandé et reçu le paiement des remboursements d'impôt fédéral du Canada pour acquitter la dette de parrainage. Monsieur Simon a déposé une déclaration pour obtenir un jugement déclarant qu'il n'avait aucune dette envers la Colombie-Britannique aux termes de l'entente de parrainage. La Cour fédérale a ordonné la radiation de la déclaration sans autorisation de la modifier, mais la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel en partie, accordant à M. Simon l'autorisation de modifier sa déclaration pour donner des détails de sa demande contre le Canada. Monsieur Simon a signifié et déposé une déclaration modifiée alléguant des faits additionnels et sollicitant des réparations additionnelles. La Cour fédérale a ordonné la radiation de la déclaration modifiée sans autorisation de la modifier. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Simon.

8 juin 2010

Déclaration radiée sans autorisation de la modifier

Cour fédérale
(Juge Zinn)
2010 FC 617

10 janvier 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Layden-Stevenson et Mainville)
2011 FCA 6

Appel accueilli en partie; l'ordonnance de la Cour fédérale est modifiée afin d'accorder l'autorisation de produire une déclaration modifiée ou de demander une prorogation de délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire

19 mai 2011
Cour fédérale
(Juge Snider)
2011 FC 582

Déclaration modifiée radiée sans autorisation de la modifier

13 février 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Dawson et Trudel)
2012 FCA 49

Appel rejeté

23 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées

25 avril 2012
Cour suprême du Canada

Requêtes diverses, y compris une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation, déposées

27 juin 2012
Cour suprême du Canada

Diverses requêtes additionnelles déposées

34882 Real Estate Council of Alberta v. Minister of National Revenue
(FC) (Civil) (By Leave)

Pensions — Canada Pension Plan — Statutory interpretation — In circumstances where the ordinary meaning of the words in a statute are consistent with their context and in harmony with the scheme of the statute, what is the proper application of the principles of statutory interpretation — Where there is no evidence of Parliament's intention beyond the ordinary meaning of the words of statutory provisions, whether the provisions should be interpreted as the sole expression of Parliament's intention — *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8, s. 2(1).

The Real Estate Council of Alberta ("RECA") is a non-profit corporation with a mandate to regulate certain sectors of the real estate industry. RECA is composed of appointed members who attend meetings and serve on committees if selected by the Chair. Members may also sit on a hearing panel, attend seminars, conferences, various events or take training. Members receive payments for their participation according to a schedule of rates established from time to time by the Council. No payment is made to any member if that person did not attend a meeting, hearing or other sanctioned event, regardless of the reason. The extent of participation in qualifying activities and payment totals vary widely.

RECA appealed the assessment of its *Canada Pension Plan* contributions in respect of Council member, Beverly Andre-Kopp for the 2004, 2005 and 2006 taxation years. Ms. Andre-Kopp did receive payments for the years in question. On appeal, the issue was whether a Council member satisfied the definition of "office" and "officer" in

section 2 of the *Canada Pension Plan* and whether the Minister of National Revenue (“the Minister”) was therefore correct in issuing the assessments in respect of Ms. Andre-Kopp because she was engaged under a tenure of office for the relevant time period.

Section 2 of the *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8 defines “office” as follows:

“office” means the position of an individual entitling him to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes a judicial office, the office of a minister of the Crown, the office of a lieutenant governor, the office of a member of the Senate or House of Commons, a member of a legislative assembly or a member of a legislative or executive council and any other office the incumbent of which is elected by popular vote or is elected or appointed in a representative capacity, and also includes the position of a corporation director, and “officer” means a person holding such an office;

The appeal was allowed and the assessments issued by the Minister were vacated as the Tax Court held that the Council members were not engaged under a tenure of office with RECA. The Federal Court of Appeal however allowed the appeal, set aside the judgment of the Tax Court and restored the Minister’s assessments for the 2004, 2005 and 2006 taxation years.

January 5, 2011
Tax Court of Canada
(Rowe J.)
2010 TCC 5

Appeal allowed; Minister’s assessment for 2004, 2005 and 2006 taxation years vacated

April 19, 2012
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Gauthier and Stratas JJ.A.)
2012 FCA 121; A-56-11

Appeal allowed; Judgment of the Tax Court set aside and Minister’s assessment for 2004, 2005 and 2006 taxation years restored

June 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34882 Real Estate Council of Alberta c. Ministre du Revenu national
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions — Régime de pensions du Canada — Interprétation législative — Dans les situations où le sens courant des mots d’une loi est compatible avec leur contexte et en harmonie avec l’économie de la loi, comment convient-t-il d’appliquer les principes d’interprétation législative? — En l’absence de preuve comme quoi l’intention du législateur s’éloigne du sens courant des mots des dispositions de la loi, les dispositions doivent-elles être interprétées comme la seule expression de l’intention du législateur? — *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8, par. 2(1).

Le Real Estate Council of Alberta (« RECA ») est une personne morale sans but lucratif ayant le mandat de réglementer certains domaines du secteur de l’immobilier. RECA se compose de membres nommés qui assistent à des réunions et qui siègent sur des comités lorsqu’ils sont choisis à cet effet par le président. Les membres peuvent également faire partie d’un organisme d’enquête, assister à des colloques, à des congrès et à divers événements ou suivre des cours. Les membres reçoivent pour leur participation des sommes prévues dans un barème de taux établi par le conseil. Aucun paiement n’est versé à un membre, quel qu’il soit, s’il n’a pas assisté à une réunion, à une audience ou à une autre activité reconnue, peu importe la raison. L’étendue de la participation à des activités admissibles et le montant total des paiements varient énormément.

RECA a interjeté appel de l’évaluation fixée relativement à ses cotisations sous le régime du *Régime de pensions*

du Canada à l'égard de Beverly Andre-Kopp, une membre du conseil, pour les années d'imposition 2004, 2005 et 2006. Madame Andre-Kopp a effectivement reçu des paiements pour les années en cause. En appel, la question en litige était de savoir si un membre du conseil répondait à la définition des termes « fonction » ou « charge » donnée à l'article 2 du *Régime de pensions du Canada* et si le ministre du Revenu national (le « ministre ») était ainsi justifié à fixer les évaluations relatives à M^{me} Andre-Kopp, puisqu'elle occupait une charge pendant la période en cause.

L'article 2 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-8 définit ainsi les mots « fonction » ou « charge » :

« fonction » ou « charge » Le poste qu'occupe un particulier, lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération déterminée ou constatable. Sont visés par la présente définition une charge judiciaire, la charge de ministre, de lieutenant-gouverneur, de membre du Sénat ou de la Chambre des communes, de membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre de représentant, y compris le poste d'administrateur de personne morale; « fonctionnaire » s'entend d'une personne détenant une telle fonction ou charge;

L'appel a été accueilli et les évaluations fixées par le ministre ont été annulées, puisque la Cour de l'impôt a statué que les membres du conseil n'occupaient pas une charge auprès du RECA. Toutefois, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé le jugement de la Cour de l'impôt et rétabli les évaluations du ministre pour les années d'imposition 2004, 2005 et 2006.

5 janvier 2011
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Rowe)
2010 TCC 5

Appel accueilli; évaluation du ministre pour les années d'imposition 2004, 2005 et 2006 annulée

19 avril 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Gauthier et Stratas)
2012 FCA 121; A-56-11

Appel accueilli; jugement de la Cour de l'impôt annulé et évaluation du ministre pour les années d'imposition 2004, 2005 et 2006 rétablie

18 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34856 Chad Norman Morris v. Saskatchewan Government Insurance
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Interlocutory and final orders — Government denying applicant automobile insurance benefits — Applicant appealing government decision in form of statement of claim, pursuant to s. 192 of *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35 — Applicant's request for civil jury denied on basis that appeal not an action for purposes of ss. 18 or 19 of *The Jury Act*, 1998, S.S. 1998, c. J-4.2 — Whether order striking the jury notice interlocutory or final in nature for purposes of appeal — Whether applicant's appeal an action for purposes of requesting civil jury.

The applicant, Mr. Morris, was injured in an automobile accident in Alberta. The vehicle was his, and was registered in Saskatchewan. Mr. Morris made a claim for benefits pursuant to Saskatchewan accident insurance legislation, but his claim was denied. Among other things, the respondent, Saskatchewan Government Insurance, claimed that his insurance was invalid as a result of alleged misrepresentations concerning his residence and where the vehicle would primarily be used. Mr. Morris appealed that decision to the Court of Queen's Bench in the form of a statement of claim, pursuant to s. 192 of *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35

(“AAIA”). Mr. Morris also made a request for a jury, but his jury notice was set aside on the basis that his appeal from the respondent’s decision to deny him benefits was not an action for the purposes of ss. 18 or 19 of *The Jury Act, 1998*, S.S. 1998, c. J-4.2. Mr. Morris’ appeal from that decision was struck.

September 29, 2009
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Gabrielson J.)
2009 SKQB 383

Application to set aside jury notice allowed

April 12, 2012
Court of Appeal for Saskatchewan
(Gerwing, Jackson and Caldwell JJ.A.)

Appeal struck

June 4, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34856 Chad Norman Morris c. Saskatchewan Government Insurance
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Ordonnances interlocutoires et définitives — Le gouvernement a refusé au demandeur des prestations d'assurance automobile — Le demandeur a interjeté appel de la décision du gouvernement par voie de déclaration, en vertu de l'art. 192 de *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. A-35 — La demande de procès civil avec jury présentée par le demandeur a été rejetée au motif que l'appel n'était pas une action aux fins des art. 18 ou 19 de *The Jury Act, 1998*, S.S. 1998, ch. J-4.2 — L'ordonnance de radiation de la demande de procès avec jury revêt-elle un caractère interlocutoire ou définitif aux fins de l'appel? — L'appel du demandeur est-il une action aux fins de la demande de procès civil avec jury?

Le demandeur, M. Morris, a été blessé dans un accident de la route en Alberta. Le véhicule lui appartenait et était immatriculé en Saskatchewan. Monsieur Morris a présenté une demande de prestations sous le régime d'assurance-accident de la Saskatchewan, mais sa demande a été rejetée. L'intimée, Saskatchewan Government Insurance, a notamment fait valoir que son assurance était invalide en raison de déclarations inexactes qu'il aurait faites relativement à sa résidence et à l'endroit où le véhicule allait être utilisé principalement. Monsieur Morris a interjeté appel de cette décision à la Cour du Banc de la Reine par voie de déclaration, en vertu de l'art. 192 de *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. A-35 (« AAIA »). Monsieur Morris a également demandé un procès avec jury, mais sa demande a été annulée au motif que son appel de la décision de l'intimée de lui refuser des prestations n'était pas une action aux fins des art. 18 ou 19 de *The Jury Act, 1998*, S.S. 1998, ch. J-4.2. L'appel interjeté par M. Morris de cette décision a été radié.

29 septembre 2009
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Gabrielson)
2009 SKQB 383

Demande en annulation de la demande de procès avec jury, accueillie

12 avril 2012
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Gerwing, Jackson et Caldwell)

Appel radié

4 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34875 H.H. Davis & Associés Inc. v. Placements Ballylickey Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Priorities — *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 139 — Amounts injected or advanced by an investor and/or a shareholder in a company subsequently becoming bankrupt — Applicable criteria for determining whether these amounts should be characterized as “capital” or “loans” — Weight to be given to each of these criteria in determining whether, under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the claim of an investor and/or a shareholder should be postponed in favour of other creditors of a bankrupt debtor — Whether Canadian accountants’ practice of characterizing, *a posteriori*, a company shareholder’s injections as [TRANSLATION] “indefinite-term, interest-free loans” in year-end financial statements, without any accompanying supporting evidence or documents, is valid and legitimate.

In 2004, the respondent corporation, Placements Ballylickey Inc., was incorporated to acquire the shares of Installations Doorcorp Inc. (“Doorcorp”), a corporation that subsequently became bankrupt. On several occasions before Doorcorp’s bankruptcy, the respondent transferred sums of money to Doorcorp. No contracts were signed regarding these transfers, but the payments were recorded in a file documenting the respondent’s loans to Doorcorp, and Doorcorp’s financial statements represent these advances as loans “with affiliated companies that are controlled and operated by the same shareholder and are non-interest bearing with no specific terms of repayment”.

On August 15, 2008, Doorcorp declared bankruptcy. A few months later, the trustee responsible for the bankruptcy at that time rejected the respondent’s claim on the basis that all of the amounts that it had paid to Doorcorp were a capital advance and not a claim with fixed, predetermined terms of repayment. The trustee concluded that, under section 139 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the respondent is not entitled to recover anything until the claims of all other creditors of Doorcorp have been satisfied. This conclusion was confirmed in part by the Superior Court, whereas the Court of Appeal declared that section 139 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* does not apply to the claim at issue.

June 28, 2010
Quebec Superior Court
(Journet J.)
2010 QCCS 3618
No. 500-11-031965-078

Appeal from rejection of proof of claim allowed in part; notice of rejection of respondent’s evidence quashed; respondent declared ordinary creditor for an amount of \$740,406.39, this claim being postponed in accordance with section 139 of *Bankruptcy and Insolvency Act*.

April 17, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Bich and Bouchard JJ.A.)
2012 QCCA 702
No. 500-09-020777-108

Appeal allowed in part, with claim of \$740,406.39 being declared not subject to section 139 of *Bankruptcy and Insolvency Act*; trial judgment otherwise affirmed.

June 15, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34875 H.H. Davis & Associés Inc. c. Placements Ballylickey Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité — Ordre de priorité — Article 139 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 — Sommes injectées ou avancées par un investisseur et/ou actionnaire dans une compagnie faisant par la suite faillite — Quels sont les critères applicables afin de déterminer si ces sommes doivent être qualifiées de « capital » ou de « prêt »? — Quel poids faut-il accorder à ces divers critères afin de déterminer si un investisseur

et/ou actionnaire doit voir sa créance différée par rapport aux autres créanciers d'une débitrice faillie en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*? — La pratique de comptables canadiens de qualifier dans les états financiers, *a posteriori*, lors de leur travail de fin d'année financière, de « prêt sans terme ni intérêt » des injections faites par un actionnaire d'une compagnie, sans preuve ou document justificatif concomitant, est-elle valide et légitime?

En 2004, la société intimée, Placements Ballylickey Inc., est incorporée afin d'acquérir les actions de la société Installations Doorcorp Inc. (« Doorcorp »), devenue depuis faillite. À plusieurs occasions précédant la faillite de Doorcorp, l'intimée transfère à cette dernière des sommes d'argent. Aucun contrat relativement n'est signé à cet égard, mais les versements sont répertoriés dans un fichier où sont consignés les prêts de l'intimée à Doorcorp et les états financiers de cette dernière représentent ces avances comme étant des prêts « with affiliated companies that are controlled and operated by the same shareholder and are non-interest bearing with no specific terms of repayment ».

Le 15 août 2008, Doorcorp est déclarée en faillite. Quelques mois plus tard, la réclamation de l'intimée est rejetée par le syndic alors chargé de la faillite au motif que toutes les sommes qu'elle a versées à Doorcorp représentent une avance en capital et non une créance remboursable selon des modalités fixes et prédéterminées. Le syndic arrive à la conclusion qu'en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'intimée n'a droit à aucun recouvrement jusqu'à ce que les réclamations de tous les autres créanciers de Doorcorp aient été acquittées. Cette conclusion est en partie confirmée par la Cour supérieure, alors que la Cour d'appel déclare que la créance en cause n'est pas visée par l'article 139 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Le 28 juin 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Jourmet)
Référence neutre : 2010 QCCS 3618
No. 500-11-031965-078

Appel du rejet d'une preuve de réclamation accueilli en partie; avis de rejet de la preuve de l'intimée annulé; l'intimée déclarée créancière ordinaire pour un montant de 740,406.39 \$, cette créance devant être référée suivant l'article 139 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Le 17 avril 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beaugard, Bich et Bouchard)
Référence neutre : 2012 QCCA 702
No. 500-09-020777-108

Appel accueilli en partie, la créance de 740,406.39 \$ étant déclarée comme créance qui n'est pas visée par l'article 139 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; jugement de première instance confirmé quant au reste.

Le 15 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34822 Ranko Todorovic v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario
- and between -
Ranko Todorovic v. City of Hamilton
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure — Pleadings — Whether the Court of Appeal for Ontario acted as a private agency of the Ontario's Class in Power by blindly protecting the interests of the Respondents — Whether the Ontario legislature is deliberately designed to serve the Ontario's Class in Power — Whether the Court of Appeal for Ontario has any accountability to the Ontario population — Whether the Applicant, as a member of the Canadian immigration is a permanent victim of the Ontario Class in Power's conspiracy, expressed through perfectly conducted discrimination.

Mr. Todorovic appeals four orders of Superior Court judges made between August 25 and September 26, 2011, namely:

- (1) the order of Parayeski J. dated August 25, 2011 striking out Mr. Todorovic's statement of claim in an action against the City of Hamilton. The claim was that the City failed to provide a program that was designed to advance the employability of foreign trained professionals;
- (2) the order of Parayeski J. dated August 25, 2011 striking out Todorovic's statement of claim in an action against the City of Hamilton, with the exception of Mr. Todorovic's soccer injury claim concerning which Mr. Todorovic was given permission to file an amended statement of claim within 30 days;
- (3) the order of Gordon J. dated September 14, 2011 dismissing Mr. Todorovic's action against the Government of Ontario for disclosing no reasonable cause of action. Mr. Todorovic's action was based on allegations that the Crown failed to fund or establish additional employment assistance programs that would be satisfactory to Mr. Todorovic and that the Crown failed to ensure a "competitive" job market in Ontario to an acceptable standard so that Mr. Todorovic could obtain a job commensurate with his training and experience; and
- (4) the order of Parayeski J. dated September 26, 2011 dismissing Mr. Todorovic's action against the Government of Ontario. The action sought to require the provincial legislature to enact laws to address alleged abuses of power by local Hamilton MPPs and to establish a more democratic Ontario.

All four appeals were dismissed by the Court of Appeal.

August 25, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Parayeski J.)	Actions against city dismissed except for limited issue of claim related to soccer injury
September 14, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Gordon J.)	Action against province dismissed
September 26, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Parayeski J.)	Action against province dismissed
March 22, 2012 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, LaForme and Pattillo JJ.A.) 2012 ONCA 198; C54412, C54413, C54470, C54624	Appeals dismissed
May 1, 2012 Supreme Court of Canada	Applications (4) for leave to appeal filed

**34822 Ranko Todorovic c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
- et entre -
Ranko Todorovic c. Ville de Hamilton
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile — Actes de procédure — La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle agi comme organisme privé de la classe au pouvoir en Ontario en protégeant aveuglément les intérêts des intimées? — La législature de l'Ontario est-elle délibérément conçue pour servir la classe au pouvoir en Ontario? — La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle une obligation de rendre des comptes à la population de l'Ontario? — Le demandeur, à titre de membre de

l'immigration canadienne, est-il une victime permanente du complot de la classe au pouvoir en Ontario, exprimée par une discrimination parfaitement exercée?

Monsieur Todorovic interjette appel de quatre ordonnances rendues par des juges de la Cour supérieure entre le 25 août et le 26 septembre 2011, à savoir :

(1) l'ordonnance du juge Parayeski en date du 25 août 2011 en radiation de la déclaration de M. Todorovic dans une action intentée contre la Ville de Hamilton. Dans l'action, il est allégué que la Ville avait omis d'offrir un programme conçu pour favoriser l'employabilité de professionnels formés à l'étranger;

(2) l'ordonnance du juge Parayeski en date du 25 août 2011 en radiation de la déclaration de M. Todorovic dans une action intentée contre la Ville de Hamilton, à l'exception de la demande d'indemnisation de M. Todorovic pour blessures corporelles subies au cours d'un match de soccer à l'égard de laquelle M. Todorovic s'est vu accorder la permission de déposer une déclaration modifiée dans un délai de 30 jours;

(3) l'ordonnance du juge Gordon en date du 14 septembre 2011 rejetant l'action intentée par M. Todorovic contre le gouvernement de l'Ontario parce qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée. L'action de M. Todorovic était fondée sur des allégations selon lesquelles l'État avait omis de financer ou d'établir des programmes supplémentaires d'aide à l'emploi que M. Todorovic jugerait satisfaisants et que l'État avait omis d'assurer un marché de l'emploi « concurrentiel » en Ontario, selon une norme acceptable pour que M. Todorovic puisse obtenir un emploi correspondant à sa formation et à son expérience;

(4) l'ordonnance du juge Parayeski en date du 26 septembre 2011 rejetant l'action intentée par M. Todorovic contre le gouvernement de l'Ontario. L'action visait à obliger la législature provinciale à s'attaquer aux abus de pouvoir censément commises par des députés provinciaux de la région de Hamilton et à établir un Ontario plus démocratique.

La Cour d'appel a rejeté les quatre appels.

25 août 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Parayeski)	Actions contre la ville rejetées, à l'exception de la demande d'indemnisation liée à une blessure subie pendant un match de soccer
14 septembre 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Gordon)	Action contre la province, rejetée
26 septembre 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Parayeski)	Action contre la province, rejetée
22 mars 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, LaForme et Pattillo) 2012 ONCA 198; C54412, C54413, C54470, C54624	Appels rejetés
1 ^{er} mai 2012 Cour suprême du Canada	Demandes d'autorisation d'appel (4), déposées

34853 North Toronto Chinese Alliance Church v. Gartner Lee Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Dismissal for delay — Whether the courts below erred in law in giving insufficient weight to the fact that a fair trial could be had, and to the fact that there was no prejudice to a fair trial as a result of any delay — Whether the courts below made an error of mixed law and fact in finding that the Applicant had demonstrated disdain and disrespect to the court and to the parties; had behaved contemptibly and therefore was contumelious and deliberate in any delay.

The Applicant, North Toronto Chinese Alliance Church (“the Church”) conditionally purchased a property in the Town of Richmond Hill on which to build a church. The Respondent, Gartner Lee Limited (“Gartner Lee”), an engineering firm prepared a Phase 1 hydrological study dated March 17, 1995 for the Applicant. The Church issued a statement of claim on July 6, 2001 alleging that the Gartner Lee’s report was negligently prepared and caused it to suffer damages by inducing it to complete the purchase. The action was not set down for trial until April, 2010. Gartner Lee sought summary judgment on the basis that there was no genuine issue requiring a trial. In the alternative, Gartner Lee sought an order dismissing the action for the Church’s unreasonable and unexplained delay in bringing the case to trial. The motion was returnable in October, 2010 but was not heard until September, 2011. The Superior Court of Justice granted the alternative relief and dismissed the action. The Court of Appeal upheld this decision, dismissing the Church’s appeal.

September 9, 2011 Action dismissed
Ontario Superior Court of Justice
(Lauwers J.)
2011 ONSC 4526

April 2, 2012 Appeal dismissed
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Lang and Epstein J.J.A.)
2012 ONCA 251; C54465

May 30, 2012 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

34853 North Toronto Chinese Alliance Church c. Gartner Lee Limited
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Rejet pour cause de retard — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en n’accordant pas suffisamment d’importance au fait qu’un procès équitable était possible et qu’un retard, le cas échéant, ne faisait pas obstacle à la tenue d’un procès équitable? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur mixte de droit et de fait en concluant que la demanderesse avait fait preuve de dédain et d’irrespect envers le tribunal et les parties, qu’elle avait agi de façon méprisante, si bien que le retard avait été délibéré et attribuable à la désobéissance?

La demanderesse, North Toronto Chinese Alliance Church (l’« Église ») a acheté conditionnellement un terrain dans la municipalité de Richmond Hill pour y construire une église. L’intimée, Gartner Lee Limited (« Gartner Lee »), une firme d’ingénierie, a réalisé pour la demanderesse une étude hydrologique de Phase 1, datée du 17 mars 1995. L’Église a produit une déclaration le 6 juillet 2001, alléguant que le rapport de Gartner Lee avait été réalisé de façon négligente et lui avait causé un préjudice en l’incitant à conclure l’achat. L’action n’a été inscrite au rôle qu’en avril 2010. Gartner Lee a demandé un jugement sommaire, plaidant qu’il n’y avait aucune véritable question litigieuse. À titre subsidiaire, Gartner Lee a demandé une ordonnance rejetant l’action en raison du retard déraisonnable et inexplicable de l’Église à l’avoir inscrite au rôle. La requête était présentable en octobre 2010, mais

elle n'a été entendue qu'en septembre 2011. La Cour supérieure de justice a accordé la réparation demandée à titre subsidiaire et a rejeté l'action. La Cour d'appel a confirmé cette décision, rejetant l'appel de l'Église.

9 septembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lauwers)
2011 ONSC 4526

Action rejetée

2 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Lang et Epstein)
2012 ONCA 251; C54465

Appel rejeté

30 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34795 3028879 Canada Inc. v. Gaston Malette
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil law — Contracts — Suretyship — Financing — Whether Court of Appeal erred in holding that conclusion of “Intercreditor Agreement” depended on its being signed by CIT Business Credit Canada Inc. — Whether Court of Appeal erred in finding that suspensive condition of suretyship was not fulfilled.

Entreprises Daigle Internationale inc. (Entreprises Daigle) sold its sawmill to Malette International inc. (Malette International), of which Gilles Malette and his brother Denis were shareholders. The Malette brothers then ran into difficulty with their business. They contacted CIT Business Credit Canada Inc. (CIT), a company specializing in business financing. In the summer of 2006, CIT offered them \$10,000,000 in financing on condition that it be granted a first-ranking hypothec on all Malette International's assets. Jacques Daigle, the senior officer of Entreprises Daigle, signed the “Intercreditor Agreement”, under which the applicant, 3028879 Canada Inc., a real estate investment company, was to transfer its priority as a creditor to CIT. Canada Inc. signed a contract with the respondent, Gaston Malette, a director and shareholder of Industries Malette, under which Mr. Malette stood surety for a \$2,000,000 loan in the form of a convertible debenture. This suretyship was conditional upon the conclusion of the Intercreditor Agreement and not simply upon its being signed by Jacques Daigle. The Malette brothers met with representatives of CIT to finalize their financing agreement. The agreement was not concluded, because some of the accounts receivable of Industries Malette were unpaid as of the 90-day due date and were therefore of no value to CIT. Canada Inc. sent a notice of default to Gilles Malette in which it claimed payment of interest owed by Malette International up to January 31, 2007. A similar notice of default was also sent to Gaston Malette. Canada Inc. then sent a second notice of default to Gilles and Gaston Malette. This time, it sought payment of the entire debt of \$2,000,000, plus the interest payable. In its motion to institute proceedings, Canada Inc. claimed \$2,060,000 from Industries Malette and Gaston Malette solidarily. The action against Gaston Malette was based on the deed of suretyship by which Mr. Malette undertook to guarantee the performance of Industries Malette's obligations.

April 1, 2010
Quebec Superior Court
(Dumas J.)
2010 QCCS 1316

Respondent, Mr. Malette, ordered solidarily to pay applicant \$2,000,000

February 28, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)

Appeal allowed

(Rochon and Dutil J.J.A. and Jacques J. (*ad hoc*))
2012 QCCA 382

April 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34795 **3028879 Canada inc. c. Gaston Malette**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit civil — Contrats — Cautionnement — Financement — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en soumettant la conclusion de l'« Intercreditor Agreement » à la signature de CIT Business Credit Canada Inc.? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la condition suspensive du cautionnement ne s'est pas réalisée?

Entreprises Daigle Internationale inc. (« Entreprises Daigle ») vend sa scierie à Malette International inc. (Malette International), dont MM. Gilles Malette et son frère Denis sont actionnaires. Les frères Malette éprouvent ensuite des difficultés avec leur entreprise. Ils contactent alors CIT Business Credit Canada Inc. (CIT), une société spécialisée dans le financement des entreprises. À l'été 2006, elle leur propose un financement de 10 000 000 \$ à la condition de détenir une hypothèque de premier rang sur tous les actifs de Malette International. Jacques Daigle, principal dirigeant d'Entreprises Daigle, signe l'*Intercreditor Agreement*, une entente qui vise à s'assurer que la demanderesse, Canada inc., qui est une société de placement immobilier, cède sa priorité de créance à CIT. Canada inc. signe un contrat avec l'intimé Gaston Malette, un des administrateurs et actionnaire d'Industrie Malette, par lequel ce dernier se porte caution d'un emprunt de 2 000 000 \$ qui constitue une débenture convertible. Ce cautionnement est conditionnel à la conclusion de l'*Intercreditor Agreement* et non simplement à sa signature par Jacques Daigle. Les frères Malette rencontrent les représentants de CIT afin de finaliser leur entente de financement. L'entente n'est pas conclue puisqu'une partie des comptes clients d'Industries Malette a dépassé un délai de 90 jours, devenant ainsi sans valeur pour CIT. Canada inc. envoie une mise en demeure à Gilles Malette et lui réclame le paiement des intérêts dus par Malette International au 31 janvier 2007. Une mise en demeure semblable est aussi expédiée à Gaston Malette. Canada inc. fait parvenir une deuxième mise en demeure à Gilles et Gaston Malette. Canada inc. désire cette fois obtenir le paiement de la totalité de la dette de 2 000 000 \$, plus les intérêts exigibles. Dans sa requête introductive d'instance, Canada inc. réclame 2 060 000 \$ solidairement d'Industries Malette et de Gaston Malette. Le recours contre Gaston Malette est fondé sur l'acte de cautionnement par lequel ce dernier s'engageait à garantir l'exécution des obligations d'Industries Malette.

Le 1 avril 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumas)
2010 QCCS 1316

L'intimé M. Malette condamné conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 2 000 000 \$.

Le 28 février 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Dutil et Jacques (*ad hoc*))
2012 QCCA 382

Appel accueilli.

Le 26 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34844 **Rainbow Concrete Industries Limited v. Ian Anderson**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Estoppel — Whether doctrine of issue estoppel should apply to prohibit a tort claim for

damages against a public official for misfeasance in public office — Substantive differences between judicial review proceedings and tort proceedings — Principles governing access to courts to pursue a tort claim for misfeasance in public office when related judicial review proceedings were dismissed.

The applicant filed a Statement of Claim against the respondent Ian Anderson, the Vice-Chair of the Ontario Labour Relations Board, seeking \$2,500,000 as well as punitive and special damages, for alleged misfeasance in public office. Mr. Anderson brought a motion to strike the Statement of Claim. The Statement of Claim alleges that Mr. Anderson acted throughout the course of the applicant's first collective bargaining with the International Union of Operating Engineers contrary to the *Ontario Labour Relations Act*; the Ontario Labour Relation Board's policies, rules and practices; applicable rules of professional conduct; and his mandates, powers and duties under the Act and at law. The proceedings before the Ontario Labour Relations Board and decisions rendered by Mr. Anderson and the Board during those proceedings were reviewed by the Ontario Superior Court, Divisional Court in two judicial reviews.

April 12, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Conway J.)

Motion to strike Statement of Claim granted

March 26, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Weiler, Cronk JJ.A.)
2012 ONCA 195; C53682

Appeal dismissed

May 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34844 Rainbow Concrete Industries Limited c. Ian Anderson
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Préclusion — La doctrine de préclusion découlant d'une question déjà tranchée devrait-elle s'appliquer pour rendre irrecevable une demande en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité délictuelle intentée contre un fonctionnaire pour faute dans l'exercice d'une charge publique? — Différences de fond entre une demande de contrôle judiciaire et une poursuite en responsabilité délictuelle — Principes régissant l'accès aux tribunaux afin de continuer une poursuite en responsabilité délictuelle pour faute dans l'exercice d'une charge publique lorsqu'une demande connexe en contrôle judiciaire a été rejetée.

La demanderesse a déposé une déclaration contre l'intimé Ian Anderson, le vice-président de la Commission des relations de travail de l'Ontario, demandant la somme de 2 500 000 \$ ainsi que des dommages-intérêts punitifs et spéciaux pour faute présumée dans l'exercice d'une charge publique. Monsieur Anderson a présenté une motion en radiation de la déclaration. Dans la déclaration, il est allégué que M. Anderson avait agi, tout au long de la première négociation collective de la demanderesse avec l'International Union of Operating Engineers contrairement à la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario, aux politiques, règles et pratiques de la Commission des relations de travail de l'Ontario, aux règles applicables de déontologie et à ses attributions en vertu de la loi et du droit. Dans le cadre de deux contrôles judiciaires, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a révisé les instances instruites par la Commission des relations de travail de l'Ontario et les décisions rendues par M. Anderson et la Commission dans le cadre de ces instances.

12 avril 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Conway)

Motion en radiation de la déclaration, accueillie

26 mars 2012

Appel rejeté

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Weiler et Cronk)
2012 ONCA 195; C53682

25 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34874 J. Robert Verdun v. Robert M. Astley
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of expression — Civil procedure — Appeals — Jury awarding respondent damages for defamation — Applicant filing notice of appeal but failing to file transcripts — Deputy Registrar dismissing appeal.

After a trial with judge and jury, the jury found that Mr. Verdun had made defamatory comments about Mr. Astley and awarded damages. Mr. Verdun appealed from the jury verdict.

October 28, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Deputy Registrar)

Applicant's appeal dismissed for delay

April 17, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme and Epstein JJ.A.)

Applicant's motion to have appeal reinstated dismissed; Applicant's appeal dismissed

June 14, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34874 J. Robert Verdun c. Robert M. Astley
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Liberté d'expression — Procédure civile — Appels — Le jury a accordé à l'intimé des dommages-intérêts pour diffamation — Le demandeur a déposé un avis d'appel mais n'a pas déposé de transcription — Le greffier adjoint a rejeté l'appel.

Au terme d'un procès devant un juge et un jury, le jury a conclu que M. Verdun avait tenu des propos diffamatoires au sujet de M. Astley et a accordé des dommages-intérêts. Monsieur Verdun a interjeté appel du verdict du jury.

28 octobre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Greffier adjoint)

Appel du demandeur rejeté pour cause de retard

17 avril 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Epstein)

Motion du demandeur en réinscription de l'appel, rejetée; appel du demandeur, rejeté

14 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34832 Veolia ES Industrial Services Inc. v. John Brulé, Clean Water Works Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Contract — Restrictive covenant — Former employee submitting a bid in competition with former employer — Whether Court of Appeal erred in failing to set out the test for and differentiate between non-competition agreements that arise out of a sale of business and those that arise in the pure employment context — Whether Court of Appeal erred in applying the more restrictive pure employment non-competition agreement enforceability analysis — Whether Court of Appeal erred in failing to apply the case law necessary to interpret commercial sale of business contract — Whether Court of Appeal failed to apply appropriate standard of review for a trial judge's finding of a fiduciary obligation breach.

Mr. Brulé founded Veolia ES Industrial Services Inc. ("Veolia"), a business engaged in inspecting, cleaning and rehabilitating sewers. In 1999, Mr. Brulé sold Veolia to a group of shareholders and as part of the transaction, he entered into an employment agreement that obliged him to continue on as the company's president and chief operating officer until December 31, 2004. The agreement prohibited him from competing with Veolia's business for five years thereafter. Because certain irritants had developed in their employment relationship, the parties executed a new agreement on January 1, 2004, whereby Mr. Brulé agreed to remain an employee of Veolia for a three year period, subject to Veolia's right to terminate him for cause, or without cause upon payment of compensation until the end of his term. The non-competition clause prohibited Mr. Brulé from competing with Veolia for two years following termination for cause, or for two years commencing January 2007 after termination without cause or if Mr. Brulé left his employment. In July, 2004, Mr. Brulé gave notice that he was terminating in 180 days. Prior to his departure, Mr. Brulé took with him a binder containing information about municipal tenders. He later formed a new company that rehabilitated water mains but later decided to put a bid on a sewer project that had been publically tendered. In or about October of 2005, both Mr. Brulé and Veolia bid on this project. Mr. Brulé was the successful bidder. Veolia sued Mr. Brulé for breaching the non-competition covenant and for breach of his fiduciary duty. Mr. Brulé counter-claimed for compensation owing to him by Veolia.

October 27, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Roy J.)

Applicant awarded \$465,000 in damages;
Respondent's counter-claim for \$90,896.62 granted

March 20, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Rosenberg and Hoy JJ.A.)
2012 ONCA 173

Appeal allowed; Applicant's action dismissed

May 17, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34832 Veolia ES Industrial Services Inc. c. John Brulé, Clean Water Works Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi — Contrat — Clause restrictive — Un ancien employé a présenté une soumission en concurrence avec son ancien employeur — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir énoncé le critère relatif aux accords de non-concurrence conclus dans le contexte de la vente d'une entreprise et à ceux qui sont conclus dans un pur contexte d'emploi et de ne pas avoir fait la distinction entre ces accords? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer l'analyse plus restrictive de l'exécution d'un accord de non-concurrence dans le contexte d'une stricte relation d'emploi? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir appliqué la jurisprudence nécessaire pour interpréter un contrat commercial de vente d'entreprise? — La Cour d'appel a-t-elle omis d'appliquer la bonne norme de contrôle de la conclusion du juge de première instance comme quoi il y avait eu manquement à l'obligation fiduciaire?

Monsieur Brulé a fondé Veolia ES Industrial Services Inc. (« Veolia »), une entreprise d'inspection, de nettoyage et de réhabilitation d'égouts. En 1999, M. Brulé a vendu Veolia à un groupe d'actionnaires et, dans le cadre de la transaction, il a conclu un contrat de travail qui l'obligeait à continuer à agir comme président et directeur de l'exploitation de la compagnie jusqu'au 31 décembre 2004. L'accord lui interdisait de faire concurrence avec l'entreprise de Veolia pour une période de cinq ans par la suite. En raison de certains irritants qui s'étaient développés dans leurs relations d'emploi, les parties ont conclu un nouvel accord le 1^{er} janvier 2004, en vertu duquel M. Brulé a accepté de demeurer au service de Veolia comme employé pendant une période de trois ans, sous réserve du droit de Veolia de le congédier avec motif, ou sans motif moyennant le paiement d'une indemnité jusqu'à la fin de son engagement. La clause de non-concurrence interdisait à M. Brulé de faire concurrence à Veolia pendant une période de deux ans suivant son congédiement motivé, ou pendant une période de deux ans à compter de janvier 2007 après son congédiement non motivé ou si M. Brulé démissionnait. En juillet 2004, M. Brulé a donné un avis comme quoi il allait démissionner dans 180 jours. Avant son départ, M. Brulé a apporté avec lui un relieur à feuilles mobiles renfermant des renseignements sur des soumissions municipales. Il a subséquemment constitué une nouvelle compagnie qui faisait la réhabilitation des aqueducs mais a décidé par la suite de présenter une soumission sur un projet d'égout qui avait fait l'objet d'un appel d'offres public. Aux environs d'octobre 2005, M. Brulé et Veolia ont soumissionné sur ce projet. Monsieur Brulé a été le soumissionnaire gagnant. Veolia a poursuivi M. Brulé pour manquement à la clause de non-concurrence et manquement à son obligation fiduciaire. Monsieur Brulé a introduit une demande reconventionnelle en revendication de la rémunération que lui devait Veolia.

27 octobre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Roy)

La demanderesse se voit accorder la somme de 465 000 \$ en dommages-intérêts; la demande reconventionnelle de l'intimé pour la somme de 90 896,62 \$ est accueillie

20 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Rosenberg et Hoy)
2012 ONCA 173

Appel accueilli; action de la demanderesse, rejetée

17 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée